



SCHWEIZERISCHE KAMMER DER PENSIONSKASSEN-EXPERTEN  
CHAMBRE SUISSE DES ACTUAIRES-CONSEILS

**DIRECTIVES TECHNIQUES 2006  
POUR LES EXPERTS EN ASSURANCES DE PENSION**

**ETAT 01.01.2009**

## **VUE D'ENSEMBLE**

### **DTA 2006**

#### **Introduction, promulgation et objectifs des directives techniques**

**Directives techniques pour les experts en assurances  
de pension** page 1 - 4

### **DTA 1**

**Calcul du degré de couverture selon l'article 44 OPP2** page 5 - 6

### **DTA 2**

**Capitaux de prévoyance et provisions techniques** page 7 – 10

### **DTA 3**

**Liquidation partielle** page11 – 19

Dans un souci de simplification, les désignations de personnes utilisées dans les présentes directives techniques visent aussi bien les hommes que les femmes.

## INTRODUCTION

1 La Chambre suisse des actuaires-conseils et l'Association suisse des actuaires ont élaboré ensemble les principes et directives destinés aux experts en assurances de pension. L'application de ces principes et directives doit permettre aux protagonistes d'exercer leurs activités dans le domaine actuariel conformément au champ d'activité défini par le législateur, garantissant ainsi les compétences et le sens des responsabilités requis. Les principes se limitent à définir les modalités d'exécution des tâches incombant aux experts en assurances de pension.

2 La Chambre suisse des actuaires-conseils entend atteindre ses buts notamment par (extrait de l'article 2 al. 2 des statuts):

- l'élaboration de directives ou de normes régissant la création, l'exploitation et le contrôle actuariel d'institutions de prévoyance;
- la fixation de principes généraux et de principes techniques s'adressant à ses membres et visant à garantir la liberté de décision et la qualité irréprochable des services fournis dans l'exercice de la profession.

Les membres ont notamment les obligations suivantes (extrait de l'article 9 al. 2 des statuts):

- Les membres concernés sont tenus d'observer les règles déontologiques, les normes de comportement et les directives édictées par la Chambre.

3 En complément aux principes et aux directives, la Chambre a donc la possibilité, en édictant des directives techniques et en veillant à leur observation – au besoin en recourant à une procédure d'exclusion – de garantir l'exercice sérieux de la profession par ses membres. Elle y est également tenue dans l'intérêt de la corporation des actuaires-conseils.

4 Seul l'exercice sérieux et correct de la profession en toutes circonstances suscitera dans l'opinion publique la confiance nécessaire à l'égard des actuaires-conseils.

5 C'est dans ce but que le comité de la Chambre a défini une procédure pour l'élaboration de directives techniques régissant l'exercice de la profession et garantissant leur respect.

## PROMULGATION DE DIRECTIVES TECHNIQUES

- 1 D'une façon générale, les directives techniques sont des normes professionnelles contraignantes portant sur des questions importantes qui se posent concrètement à l'actuaire-conseil dans son travail quotidien. Les directives sont donc des règles fondamentales auxquelles les membres de la Chambre sont tenus de se conformer.
  
- 2 Instances impliquées dans la promulgation des directives techniques
  - L'assemblée générale statue sur les directives techniques. Le comité ordonne l'élaboration de ces directives et expose ses recommandations. Il représente l'instance de coordination générale entre le Groupe de travail Directives techniques (GT DT), les différents membres, l'assemblée générale et les comités externes.
  - Le législateur, les autorités de surveillance et les services spécialisés gèrent de leur côté les connaissances techniques externes; dans certains cas, il y aura consensus avec ces instances, dans d'autres, il faudra le rechercher, étant entendu que la promulgation des principes techniques relève de la compétence de la Chambre suisse des actuaires-conseils.
  - Le groupe de travail Directives techniques (GT DT) est typiquement un centre de connaissances internes et a le statut de groupe de travail. Le responsable et les membres du GT DT sont nommés par le comité. Le secrétaire participe de droit aux séances du GT DT et fournit à celui-ci un appui administratif et technique. Le comité décide librement de déléguer certains de ses membres à toutes les séances du GT DT ou à certaines d'entre elles. Le responsable du GT DT peut, d'entente avec le comité, faire appel à des compétences externes et en inviter les représentants à certaines séances.

Le GT DT est compétent pour l'élaboration du contenu spécifiquement technique des textes. Il est également consulté lorsqu'il s'agit de trancher des questions d'interprétation dans l'application des directives techniques. Le comité peut faire appel au GT DT pour qu'il donne un avis de spécialiste lorsque des membres enfreignent les directives.

- Les membres possèdent un savoir technique qui leur est propre; ils seront donc associés, par le biais de la procédure de consultation, à l'élaboration des directives techniques.

### 3 La communication

Les forums et médias disponibles pour la communication lors de la promulgation de directives techniques sont les suivants:

- Débats et séances d'information
- Communications de la Chambre
- Bulletins spécialisés
- Presse écrite
- Médias électroniques

## **OBJECTIVES, THEMES ET PROCEDURES**

### 1 Objectifs

- Les directives techniques complètent et précisent les dispositions légales en vigueur applicables aux attributions des experts dans le domaine de la prévoyance professionnelle et aux tâches qui leur incombent. Les directives techniques ont chacune un objet distinct.
- Les directives techniques comportent deux parties: les directives proprement dites d'une part, les explications y relatives d'autre part. Les directives proprement dites contiennent les règles, les explications précisent et complètent celles-ci.
- Les directives techniques peuvent indiquer plusieurs voies pour autant que les informations dispensées soient de qualité égale. Elles correspondent à des solutions non seulement théoriquement et techniquement correctes mais également économiques et fondées sur la pratique.

### 2 Thèmes

- Les directives techniques sont élaborées ou revues lorsqu'une modification de la loi, des expériences ou des connaissances nouvelles l'exigent.
- Les critères décisifs pour déterminer l'urgence des thèmes à traiter sont l'actualité et l'importance pratique des problèmes pour le travail des experts en assurances de pension.
- On abordera également d'autres questions d'intérêt général concernant le travail des experts en assurances de pension, y compris celles qui sont soumises à la Chambre par des tiers.

### 3 Procédures

- Le comité recueille les thèmes à traiter et les classe par ordre d'urgence. Il statue sur l'ordre dans lequel il conviendra d'élaborer les directives techniques.

- Le comité charge le directeur du GT DT d'élaborer une directive technique portant sur le thème voulu et fixe les délais nécessaires.
- Le GT DT prépare un projet à l'intention du comité.
- Le comité examine le projet et y apporte les modifications ou adjonctions nécessaires en collaboration avec le GT DT.
- Le comité envoie le projet revu et corrigé aux membres et aux autres milieux éventuellement intéressés pour prise de position. Cet envoi s'effectue par courrier électronique et par Internet. En règle générale, les destinataires doivent remettre leur prise de position au secrétaire dans les 60 jours.
- Le secrétaire reçoit les prises de position et établit un rapport de communication à l'intention du comité, du GT DT et des membres.
- Selon les résultats de la communication, le comité pourra convoquer les membres en réunion de travail pour éclaircir les points en suspens et intégrer ces résultats.
- Le GT DT prend ensuite position sur les résultats de la procédure de communication et apporte les modifications nécessaires à la directive après consultation du comité. Ce dernier soumet alors la directive revue et corrigée à l'assemblée générale pour adoption et en assure la diffusion par les canaux de communication appropriés.

## Entrée en vigueur

Le comité a mis en vigueur les dispositions ci-dessus lors de sa séance du 28 janvier 2009. Elles seront périodiquement revues à la lumière de la pratique quotidienne et, au besoin, modifiées.

**DTA 1**

**Calcul du degré de couverture selon l'article 44 OPP2**

**ETAT 13.03.2006**

## **Directive technique DTA 1**

### **Calcul du degré de couverture selon l'article 44 OPP2**

**valable dès le 1<sup>er</sup> juillet 2006 conformément à la décision du Comité du 13 mars 2006**

#### **Bases légales**

- Art. 65, 65c et 65d (al. 4) LPP
- Art. 44 al. 1, 44a al. 4, 47 al. 2 et 48e OPP2
- OPP2; annexe

#### **Autres normes techniques de base**

- Principes et directives 2000 pour les experts en assurances de pension, du 28 août 2000
- RPC 26, chiffre 9V et 10
- RPC 26, explications relatives aux chiffres 9 et 19.

### **Directive technique**

#### **1. Calcul du degré de couverture**

Le degré de couverture déterminant pour le calcul d'un éventuel découvert au sens de l'article 44 OPP2 se définit comme le rapport entre la fortune de prévoyance disponible et le capital de prévoyance, requis sur le plan actuariel, d'une institution de prévoyance.

#### **2. Fortune de prévoyance**

La fortune de prévoyance doit être évaluée conformément aux normes RPC 26. Elle correspond à l'ensemble des actifs inscrits au bilan à la valeur de marché à la date de clôture, augmentés, le cas échéant des actifs provenant de contrats d'assurance, sous déduction des dettes, des passifs transitoires, des réserves de cotisations d'employeur (RCE) sans déclaration de renonciation et des provisions non techniques au sens de la norme RPC 26.

#### **3. Capital de prévoyance requis sur le plan actuariel**

Le capital de prévoyance requis sur le plan actuariel se compose des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rente, de l'ensemble des provisions techniques constituées en application du règlement ad hoc (art. 48e OPP2) ainsi que, le cas échéant, des passifs provenant de contrats d'assurance. Le montant des capitaux de prévoyance et des provisions techniques se calcule conformément aux dispositions de la directive (DTA 2) «Capitaux de prévoyance et provisions techniques».

## Explications

– **Comptes annuels**

L'évaluation des actifs du bilan – et donc de la fortune de prévoyance –, ainsi que l'intégralité des effectifs des assurés et des bénéficiaires de rente sont à vérifier par l'organe de contrôle. Pour des raisons pratiques, les calculs de l'expert en prévoyance professionnelle requis pour l'élaboration du bilan doivent être effectués avant la clôture du contrôle des comptes annuels et l'établissement du rapport par l'organe de contrôle. Ces calculs doivent donc indiquer si les actifs et les effectifs des assurés et des bénéficiaires de rente ont été vérifiés par l'organe de contrôle. Si le contrôle aboutit ultérieurement à des modifications, l'expert en prévoyance professionnelle ajustera ces calculs.

– **Actifs et passifs provenant de contrats d'assurance**

Conformément aux normes RPC 26, l'inscription au bilan des valeurs de rachat de contrats d'assurance collective est facultative.

– **Mention de l'obligation d'informer de l'institution de prévoyance**

Si le calcul du degré de couverture fait apparaître un découvert, l'expert en prévoyance professionnelle devra rendre l'institution de prévoyance attentive à son obligation d'informer au sens de l'art. 44 al. 2 OPP2.

– **Réserve de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation**

S'il existe une réserve de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation, le degré de couverture sera calculé et publié avec et sans affectation de cette réserve à la fortune de prévoyance.

– **Modifications importantes**

Si le montant des capitaux de prévoyance et celui de la fortune de prévoyance subissent des modifications importantes entre la date de clôture du bilan et celle du calcul du degré de couverture, il y aura lieu d'en tenir compte.

– **Institutions collectives et communes**

Pour le calcul du degré de couverture des institutions collectives et communes, il conviendra, en supplément, de prendre en compte RPC 26, chiffre 10 (entre autres, pas de compensation de découverts entre les caisses de prévoyance).

**DTA 2**

**Capitaux de prévoyance et provisions techniques**

**ETAT 13.03.2006**

## **Directive technique DTA 2**

### **Capitaux de prévoyance et provisions techniques**

**valable dès le 1<sup>er</sup> juillet 2006 conformément à la décision du Comité  
du 13 mars 2006**

#### **Bases légales**

- Art. 65b, 65c et 65d (al. 4) LPP
- Art. 27h, 45, 48 et 48e OPP2

#### **Autres normes techniques de base**

- Principes et directives 2000 pour les experts en assurances de pension,  
du 28 août 2000
- RPC 26, chiffre 4
- RPC 26, explications relatives aux chiffres 4 et 15.

## Directive technique

### 1. Principe

La présente directive décrit les principes régissant la constitution, la liquidation et l'inscription au bilan des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rente ainsi que des provisions techniques que l'institution de prévoyance doit faire figurer dans ses comptes annuels.

En collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle, l'institution de prévoyance détermine, dans le règlement prévu à l'article 48e OPP 2, les capitaux de prévoyance et les provisions techniques nécessaires en vertu du règlement de prévoyance et de la législation en vigueur. En principe, des provisions doivent être constituées pour les prestations promises par une institution de prévoyance qui ne sont pas – ou insuffisamment – couvertes par les cotisations réglementaires, ou dont le montant risque de fluctuer. En outre, il convient de tenir compte dans la mesure requise des engagements déjà connus ou prévisibles que l'institution de prévoyance devra assumer après la date de clôture du bilan.

Pour la constitution et la liquidation de capitaux de prévoyance et de provisions techniques, l'expert en prévoyance professionnelle suit l'évolution des risques et ne tient pas compte des moyens disponibles ou du résultat attendu de la période concernée.

### 2. Capitaux de prévoyance des assurés actifs

Les capitaux de prévoyance des assurés actifs correspondent au moins à la somme des prestations de sortie, étant entendu qu'il faudra, pour le calcul de la prestation de sortie, arrêter pour chaque personne la valeur maximale résultant de la comparaison entre les calculs effectués conformément aux articles 15 ou 16, 17 et 18 LFLP.

### 3. Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente

Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente doivent être estimés chaque année, selon des principes reconnus, sur les bases actuarielles de l'institution de prévoyance. Les calculs sont effectués – sur la base des dispositions réglementaires – par l'expert en prévoyance professionnelle, ou conformément à ses indications.

### 4. Provisions techniques

Conformément à l'article 48e OPP2, l'expert en prévoyance professionnelle ou l'institution de prévoyance calcule le montant des provisions techniques sur la base du règlement. Si des dispositions du présent règlement doivent être modifiées, l'expert en prévoyance professionnelle le signalera.

## **5. Le principe de continuité**

Il convient de respecter le principe de continuité. Si l'expert en prévoyance professionnelle s'écarte de la méthode d'évaluation choisie, il devra en communiquer les motifs par écrit.

## **6. Les provisions techniques dans les détails**

L'institution de prévoyance doit constituer des provisions pour les cas énumérés ci-dessous. Ces provisions ne doivent en principe pas servir à absorber les excédents de recettes ou de dépenses d'une période donnée. Confrontée à des événements imprévus ou particuliers, l'institution de prévoyance peut, en se fondant sur des recommandations motivées écrites de l'expert en prévoyance professionnelle et en respectant les principes reconnus, constituer des provisions supplémentaires, dissoudre tout ou partie des provisions existantes, ou encore sous-doter ses provisions, resp. constituer progressivement des provisions dans la mesure où le règlement l'autorise conformément à l'Art. 48e OPP 2.

### *6.1 Augmentation de l'espérance de vie*

Cette provision est constituée pour tenir compte des conséquences financières de l'augmentation de l'espérance de vie admise depuis la publication des bases techniques. Elle doit permettre l'introduction de nouvelles bases actuarielles en affectant le moins possible le résultat. Cette provision doit représenter au moins 0,3 pour cent du capital de couverture, multiplié par la différence entre l'année de calcul et l'année au cours de laquelle les bases techniques utilisées par l'institution de prévoyance ont été publiées. Elle doit impérativement être prévue lorsque sont utilisées des tables périodiques pour les effectifs des bénéficiaires de rente (à l'exception de ceux qui touchent une rente temporaire) ainsi que pour les assurés actifs des caisses en primauté des prestations, pour autant que la dotation correspondante ne soit pas déjà incluse dans le capital de prévoyance.

### *6.2 Fluctuations dans l'évolution du risque (décès et invalidité) chez les assurés actifs*

Les risques décès et invalidité sont généralement soumis à des fluctuations à court terme. Une accumulation imprévue de sinistres peut lourdement grever la situation financière de l'institution de prévoyance. C'est l'expert en prévoyance professionnelle qui déterminera la nécessité et la quotité de cette provision pour les institutions de prévoyance qui supportent elles-mêmes tout ou partie de ces risques.

### *6.3 Fluctuations dans l'évolution du risque chez les bénéficiaires de rente*

Plus un effectif de bénéficiaires de rente est petit, plus grande est la probabilité que l'espérance de vie effective diverge par rapport aux prévisions statistiques. L'expert en prévoyance professionnelle déterminera la nécessité et la quotité de cette provision.

## *6.4 Pertes sur retraites*

Si, compte tenu de leur financement, les prestations réglementaires en cas de retraite (ordinaire, anticipée ou différée) sont trop élevées par rapport aux bases techniques de l'institution de prévoyance, elles donnent lieu à des pertes sur retraites. L'expert en prévoyance professionnelle déterminera la nécessité et la quotité de la provision destinée à absorber ces pertes.

## *6.5 Prestations en suspens et latentes*

Les prestations en suspens et latentes peuvent grever lourdement l'institution de prévoyance. L'expert en prévoyance professionnelle déterminera la nécessité et la quotité de la provision destinée à absorber ces coûts en s'appuyant sur les cas connus et sur l'expérience de l'institution de prévoyance en matière de sinistres.

## *6.6 Abaissement du taux d'intérêt technique*

Un abaissement du taux d'intérêt technique entraîne une augmentation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques. Les frais liés à un abaissement envisagé du taux d'intérêt technique peuvent être financés par la constitution d'une provision dans ce but.

## *6.7 Augmentation des rentes*

Une adaptation des rentes au renchérissement due à une obligation légale ou réglementaire, ou une augmentation des rentes déjà décidée entraîne une augmentation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques. L'expert en prévoyance professionnelle déterminera la nécessité et la quotité de la provision destinée à absorber ces coûts.

## Explications

– **Prestations de tiers**

Lorsque des prestations sont servies par des tiers, par exemple un réassureur, les capitaux de prévoyance des assurés actifs et ceux des bénéficiaires de rente déterminés par l'expert en prévoyance professionnelle sont à dégrever de la valeur actuelle des prestations du tiers pour autant que celle-ci ne soit pas déjà prise en compte dans la fortune de prévoyance, par exemple par l'activation de la valeur de rachat issue de contrats d'assurance collective. Ce dégrèvement ne doit pas se traduire par un solde négatif.

– **Mise à jour comptable**

Une mise à jour comptable de certains éléments des capitaux de prévoyance et des provisions techniques dans le cadre des comptes annuels n'est autorisée que si cela donne un résultat suffisamment exact. En cas de modifications majeures ou de découvert, une mise à jour comptable n'est pas autorisée.

– **Réserve pour fluctuation de valeur**

La réserve pour fluctuation de valeur ne fait pas partie des provisions techniques. Si elle est inférieure au montant prescrit, arrêté par le conseil de fondation, l'expert en prévoyance professionnelle devra le signaler à l'organe paritaire de l'institution de prévoyance.

**DTA 3**

**Liquidation partielle**

**Version définitive**

## **Directives techniques DTA 3**

### **Liquidation partielle**

**En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 conformément à la décision du Bureau du 23.1.2007**

#### **Bases légales**

- LPP, art. 53b, 53d
- LFLP art. 23
- OPP2 art. 27g, 27h

#### **Bases techniques**

- Directives techniques 2000 pour les experts en assurances de pension du 28 août 2000
- *Directives techniques DTA 1 «Calcul du degré de couverture selon l'article 44 OPP2» du 13 mars 2006*
- *Directives techniques DTA 2 «Capitaux de prévoyance et provisions techniques» du 13 mars 2006*
- Liquidation partielle d'institutions de prévoyance fournissant des prestations réglementaires, aide-mémoire de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations de septembre 2004.
- Liquidation partielle de fondations de prévoyance en faveur du personnel ne fournissant pas des prestations réglementaires (fonds de bienfaisance), aide-mémoire de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations du 6 septembre 2005.
- Listes de contrôle et aide-mémoire des autorités de surveillance compétentes.

## Directives techniques

### 1. Principe

Les directives techniques décrivent le travail des experts en prévoyance professionnelle lors de la liquidation partielle d'une institution de prévoyance fournissant des prestations réglementaires. Elles ne s'appliquent pas à la liquidation totale prévue à l'article 53c LPP.

La responsabilité du processus de liquidation partielle incombe à l'organe suprême de l'institution de prévoyance. L'expert en prévoyance professionnelle conseille celui-ci et l'aide à définir et allouer les provisions techniques, la réserve pour fluctuations de valeurs, les fonds libres ou un éventuel découvert. En outre, il aide l'organe suprême de l'institution de prévoyance à élaborer le plan de répartition et la mise en œuvre des mesures d'information en relation avec la liquidation partielle.

Les conditions et la procédure applicables à la liquidation partielle doivent être fixées conformément à l'article 53b LPP dans un règlement établi par l'institution de prévoyance. L'expert en prévoyance professionnelle s'assure préalablement de l'existence de dispositions réglementaires approuvées par l'autorité de surveillance compétente. Si celles-ci font défaut, l'organe suprême devra, avant d'opérer la liquidation partielle, établir un règlement ad hoc et faire approuver celui-ci par l'autorité de surveillance.

Si plusieurs employeurs disposant de leur propre caisse de prévoyance sont affiliés à l'institution de prévoyance, l'expert en prévoyance professionnelle vérifiera s'il existe des conventions d'affiliation qui contiennent des clauses applicables en cas de liquidation partielle.

Les éléments déterminants en ce qui concerne les provisions et réserves à prendre en considération lors d'une liquidation partielle sont les règles prescrites par la Swiss GAAP RPC 26 pour l'élaboration des comptes annuels et le bilan actuariel. Conformément à l'article 53d LPP, le principe de l'égalité de traitement et le principe de continuité doivent être respectés lors de la liquidation partielle de l'institution de prévoyance.

Si, lors d'une liquidation partielle, une partie des provisions techniques et des réserves pour fluctuations de valeurs n'est plus nécessaire, elle sera affectée en premier lieu à l'augmentation des provisions techniques et des réserves pour fluctuations de valeurs des effectifs qui n'ont pas encore atteint la valeur requise. Les montants excédentaires seront considérés comme des fonds libres et devront être répartis proportionnellement.

## **2. Procédure de liquidation partielle**

### **2.1 Jour de référence, période**

Le jour de référence pour le calcul des valeurs à déterminer en vue de la répartition.

(provisions techniques, réserve pour fluctuations de valeurs, fonds libres ou un éventuel découvert) résulte des dispositions réglementaires relatives aux conditions et à la procédure applicables à la liquidation partielle.

L'expert en prévoyance professionnelle soumet à l'organe suprême de l'institution de prévoyance une proposition relative à la période pendant laquelle les destinataires sortis seront pris en considération dans la liquidation partielle, ladite proposition s'appuyant sur les dispositions réglementaires.

### **2.2 Provisions techniques**

#### *2.2.1 Détermination du montant des provisions techniques*

Si les provisions techniques ne peuvent être reprises des derniers comptes annuels mais doivent être recalculées pour des raisons résultant de la liquidation partielle, elles seront déterminées conformément aux dispositions réglementaires applicables. D'autres provisions ne seront admises que si elles résultent nécessairement de la liquidation partielle et que l'expert en prévoyance professionnelle en a dûment justifié la nécessité et la quotité.

Les prescriptions réglementaires relatives aux conditions et à la procédure applicables à la liquidation partielle doivent déterminer dans quels cas les risques actuariels doivent être transférés.

#### *2.2.2 Répartition*

Dans la mesure où, lors d'une liquidation partielle, les risques actuariels sont transférés à l'institution de prévoyance reprenante, les provisions techniques seront réparties à due proportion en fonction des effectifs à prendre en considération.

Lors d'un transfert des risques actuariels, on pourra, dans les cas suivants, renoncer totalement ou en partie à une répartition proportionnelle des provisions techniques dans la mesure où les prescriptions réglementaires relatives aux conditions et à la procédure applicables à la liquidation partielle le permettent:

- Il est avéré que le collectif sortant a moins contribué à la constitution des provisions techniques que les destinataires restants.
- La liquidation partielle de l'institution de prévoyance est imputable au départ collectif du groupe sortant.

- La liquidation partielle a des conséquences particulières sur la structure de l'institution de prévoyance, aboutissant par exemple à une nette augmentation de la part des retraités.

La renonciation à une répartition proportionnelle des provisions techniques pour les raisons évoquées ci-dessus doit être dûment motivée dans le rapport de liquidation partielle de l'expert en prévoyance professionnelle.

## **2.3 Réserve pour fluctuations de valeurs**

### *2.3.1 Détermination de la réserve pour fluctuations de valeurs*

Si la réserve pour fluctuations de valeurs ne peut être reprise des derniers comptes annuels mais doit être recalculée, elle sera déterminée conformément aux dispositions réglementaires applicables.

### *2.3.2 Répartition*

En principe, la réserve pour fluctuations de valeurs sera répartie proportionnellement et transférée conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions et à la procédure applicables à la liquidation partielle.

Lors du calcul de la part, on pourra être amené à tenir compte des situations suivantes:

- Certaines catégories de placements comportant des risques spécifiques restent dans l'institution de prévoyance cédante (p. ex. bien-fonds, placements alternatifs).
- La solvabilité de l'institution de prévoyance cédante est sensiblement compromise par la liquidation partielle – par exemple en raison du grand nombre de retraités qui restent.
- Il est avéré que collectif sortant a moins contribué à la constitution de la réserve pour fluctuations de valeurs que les assurés restant.

Dans les cas énumérés ci-dessus, une expertise devra être réalisée.

Lors du calcul de la part à transférer collectivement, on ne tiendra compte que des données relatives aux destinataires passant à l'institution de prévoyance reprenante à la date de référence de la liquidation partielle.

## **2.4 Fonds libres**

### *2.4.1 Détermination des fonds libres*

Lors du calcul de la part des fonds libres à transférer collectivement ou individuellement, on tiendra compte de tous les destinataires concernés par la liquidation partielle selon la décision de l'organe suprême de l'institution de prévoyance.

C'est ce dernier qui décide, en se fondant sur les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle si le transfert des fonds libres sera individuel ou collectif.

#### **2.4.2 Répartition**

En principe, les fonds libres seront répartis à due proportion en faveur des destinataires individuels ou des groupes de destinataires. Lors du calcul de la part, l'organe suprême pourra, de cas en cas et pour autant que les dispositions réglementaires applicables de l'institution de prévoyance le permettent, appliquer d'autres critères (par ex. le nombre effectif des années de cotisation, le nombre d'années de service, l'âge, les obligations d'assistance de l'intéressé(e), ses possibilités de retrouver un emploi, etc.).

### **2.5 Découvert**

#### **2.5.1 Détermination du découvert**

Lors du calcul du découvert, on se référera aux directives techniques applicables.

#### **2.5.2 Répartition**

Les conditions d'imputation et les critères de répartition du découvert figurent dans les dispositions réglementaires applicables. Une sous-couverture sera répartie entre l'effectif sortant et l'effectif restant de façon que le degré de couverture de l'institution de prévoyance reste identique avant et après le départ de l'effectif sortant. On pourra déroger à ce principe si le droit à l'avoir vieillesse doit être octroyé conformément à l'article 15 LPP. La répartition du découvert entre les destinataires s'effectue par retenue sur la prestation de sortie. Celle-ci ne sera en aucun cas inférieure à l'avoir de vieillesse défini à l'article 15 LPP. Si le transfert est collectif, on pourra imputer les provisions techniques afin de diminuer le montant de la déduction du découvert opérée sur la prestation de sortie due aux membres du collectif sortant. Ce principe s'applique également aux effectifs de retraités sortants.

### **2.6 Rapport de liquidation partielle et plan de répartition**

L'expert en prévoyance professionnelle élabore à l'intention de l'organe suprême de l'institution de prévoyance des propositions relatives au plan de répartition. Lorsque celui-ci a été approuvé, il doit vérifier sa conformité aux dispositions légales et réglementaires et son équilibre. Il veillera notamment à ce que les principes de l'égalité de traitement et de la continuité soient respectés. Il indique également si les droits acquis des destinataires ont été préservés.

## **Explications**

### **Exemples de répartition des provisions techniques et de la réserve pour fluctuations de valeurs**

En pratique, on pourra également prévoir d'autres formules que les répartitions proportionnelles indiquées ci-dessous, par exemple lorsqu'il s'agit de la répartition de la réserve pour fluctuations dans l'évolution des risques au niveau des actifs, lorsque la liquidation partielle aboutit à une répartition inégale des risques. Les exemples ci-dessous ne concernent que des sorties collectives. Ils ne comportent aucune sortie individuelle.

**Exemple n° 1:  
Liquidation partielle avec sur-couverture**

31/12/20xy

Passifs	En millions de francs			Remarques
	Total	Sortants	Restants	
<b>Avoir de vieillesse</b>	800.0	160.0	640.0	Sortie = 20% des avoirs de vieillesse des actifs
<b>Capital de couverture rentiers</b>	200.0	0.0	200.0	Des rentiers restent dans l'effectif
<b>Provisions techniques</b>				
<i>Augmentation de l'espérance de vie des actifs</i>	20.0	4.0	16.0	2.5% des avoirs de vieillesse des actifs
<i>Augmentation de l'espérance de vie des rentiers</i>	5.0	0.0	5.0	2.5% des avoirs de vieillesse des Rentiers
<i>Fluctuations dans l'évolution des risques chez les actifs</i>	8.0	1.6	6.4	1% des avoirs de vieillesse
<i>Cas d'assurance en suspens et latents</i>	3.0		3.0	
<i>Augmentations des rentes</i>	4.0	0.0	4.0	
<b>Réserve pour fluctuations de valeurs</b>	62.4	9.9	52.5	6% du capital de prévoyance, montant requis = 15%
<b>Total des passifs</b>	1102.4	175.5	926.9	
<b>Degré de couverture</b>				
<b>Fortune de prévoyance</b>	1102.4	175.5	926.9	
<b>Capital de prévoyance</b>	1040.0	165.6	874.4	
<b>Degré de couverture</b>	106%	106%	106%	Degré de couverture constant

Liquidation partielle intervenant le 31.12.20xy avec des sorties collectives

	En millions de frs.	Remarques
Sorties collectives au 31.12.20xy		
- Avoir de vieillesse	160	20% av. de vieillesse des actifs
- Augmentation de l'espérance de vie des actifs	4	2.5% av. de vieillesse des actifs
- Fluctuations de l'évolution des risques chez les actifs	1.6	1% av. de vieillesse des actifs
- Réserve pour fluctuations de valeurs	9.9	
- Total à transférer	175.5	

En cas de transfert de la totalité de la part à la réserve pour fluctuations de valeurs, le degré de couverture de l'institution de prévoyance cédante et pour le collectif sortant s'élèvera à 106%.

Les provisions pour cas d'assurance en suspens et latents et pour augmentations des rentes n'ont pas été réparties car les risques auxquels elles correspondent subsistent dans l'institution de prévoyance.

Si le collectif sortant n'était affilié que depuis peu à l'institution de prévoyance et n'avait opéré qu'un rachat de 50% dans les provisions techniques disponibles à ce moment-là, la part des provisions à céder pourra être réduite à 50% par exemple. A cet égard, on se basera sur la convention d'affiliation ou sur un extrait de procès-verbal pertinent du conseil de fondation dont il ressort que le rachat opéré par le collectif dans les fonds libres et les provisions techniques était insuffisant.

Dans l'exemple ci-dessus, on admet que la totalité de la part à la réserve pour fluctuations de valeurs a été transférée.

## Exemple n° 2

### Liquidation partielle avec sous-couverture

31/12/20xy

Passifs	En millions de francs			Remarques
	Total	Sortants	Restants	
<b>Avoir de vieillesse</b>	800.0	160.0	640.0	Sortie = 20% de l'avoir de vieillesse de actifs
<b>Capital de couverture rentiers</b>	200.0	0.0	200.0	Des rentiers restent dans l'effectif
<b>Provisions techniques</b>				
<i>Augmentation de l'espérance de vie des actifs</i>	20.0	4.0	16.0	2.5% des avoirs de Vieillesse des actifs
<i>Augmentation de l'espérance de vie des rentiers</i>	5.0	0.0	5.0	2.5% des avoirs de Vieillesse des rentiers
<i>Fluctuations dans l'évolution des risques chez les actifs</i>	8.0	1.6	6.4	1% des avoirs de Vieillesse des actifs
<i>Cas d'assurance en suspens et latents</i>	3.0		3.0	
<b>Réserve pour fluctuations de valeurs</b>	0.0	0.0	0.0	
<i>Total du capital de prévoyance</i>	1036.0	165.6	870.4	
<i>Sous-couverture</i>	-100.0		-100.0	
<b>Total des passifs</b>	936.0	165.6	770.4	
<b>Degré de couverture</b>				
<b>Fortune de prévoyance</b>	932.4	165.6	766.8	
<b>Capital de prévoyance</b>	1036.0	165.6	870.4	
<b>Degré de couverture avant correction</b>	90.00%	100.00%	88.11%	
<b>Réduction à la charge des sortants</b>		16.6		Réduction en fonction du degré de couverture
<b>Transfert en faveur des restants</b>			16.6	
<b>Fortune de prévoyance corrigée</b>	932.4	149.0	783.4	
<b>Degré de couverture après correction</b>	90%	90%	90%	Degré de couverture constant

Liquidation partielle intervenant le 31.12.20xy avec des sorties collectives

	En millions de frs.	Remarques
Sorties collectives au 31.12.20xy		
- Avoir de vieillesse des actifs	144	90% de 20% des avoirs de Vieillesse des actifs
- Augmentation der de l'espérance de vie des actifs	3.6	2.5% avoirs de vieillesse actifs
- Fluctuations de l'évolution des risques chez les actifs	1.4	1% des avoirs de vieillesse actifs
- Total à transférer	149.0	

Imputation des provisions techniques en faveur des avoirs de vieillesse des actifs

- Avoir de vieillesse des actifs	144
- Dissolution Augmentation de l'espérance de vie des actifs	3.6
- Dissolution Fluctuations évolution des risques des actifs	1.4
- Total des avoirs de vieillesse des actifs à transférer	149.0

Les provisions pour cas d'assurance en suspens et latents n'ont pas été réparties car les risques auxquels elles correspondent subsistent dans l'institution de prévoyance.

Dans cette variante, l'institution de prévoyance reprenante ne reçoit pas de provisions techniques. Les avoirs de vieillesse des actifs destinés au collectif transféré s'élève à 149.0.

Si le collectif sortant s'était affilié à l'institution de prévoyance depuis peu de temps et n'avait opéré qu'un rachat de 50% dans les provisions techniques disponibles à ce moment-là, la part des provisions à céder pourra être réduite à 50% par exemple.